



RÈGLEMENT N^o 668-2015

TARIFICATION & COMPENSATIONS 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2015 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016 ET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUTRES AINSI QUE LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE SUR CERTAINS IMMEUBLES POUR L'ANNÉE 2016 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'HUDSON

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes*, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 29 de l'article 244 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies au paragraphe 30 de l'article 244;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut pour le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements;

ATTENDU QU'en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes*, le Conseil municipal peut, par règlement, créer des réserves financières au profit du territoire de la Ville à des fins déterminées pour le financement des dépenses;

ATTENDU QUE le Conseil municipal prévoit, pour l'année 2016, des revenus et dépenses, au montant de 12 053 290 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Ron Goldenberg à la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Suivant la proposition du conseiller Ron Goldenberg

Dûment appuyée par le conseiller Barbara Robinson

Il est résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du Conseil municipal de la Ville d'Hudson, et il est par le présent règlement statué et ordonné, comme suit :

ARTICLE 1 : *Préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2016 et y approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Descriptions	Dépenses 2016
Administration générale	1 658 780 \$
Sécurité publique	2 472 370 \$
Travaux Publics	2 019 240 \$



RÈGLEMENT No 668-2015
Tarification & compensations 2016

Adopté le 15/12/15 – Publié le 15/??/??

Transport en commun	592 840 \$
Hygiène du milieu	1 275 690 \$
Aménagement, urbanisme et développement économique	663 740 \$
Loisirs et culture	1 208 970 \$
Frais de financement	1 184 950 \$
Remboursement en capital	877 610 \$
Affectations	99 100 \$
<hr/>	
Total des dépenses de fonctionnement	12 053 290 \$

Article 3 :

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil municipal prévoit les recettes suivantes, à savoir :

Descriptions	Recettes 2016
Taxes	9 316 030 \$
Services tarifés	1 020 520 \$
Paiement tenant lieu de taxes	117 990 \$
Transferts	236 590 \$
Autres revenus	1 362 160 \$
<hr/>	
Total des revenus	12 053 290 \$

ARTICLE 4 :

Les taux de taxes, les tarifs de compensation pour les services municipaux (aqueduc, égout, matières résiduelles et autres) ainsi que les taux variés de la taxe foncière énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

ARTICLE 5 :

- a) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux de base de 0,6973 par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- b) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie agricole sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux de base de 0,6973 par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- c) Pour les immeubles de la catégorie immeubles non résidentiels, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale aux taux de base de 0.7473 par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- d) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est, par le présent règlement,



imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie terrains vagues sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux de base de 0,8367 par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 6 : - Catégories (définition)

Aqueducs et Égouts :

Résidentiel :

Les immeubles résidentiels englobent :

- Un immeuble d'habitation
- Un chalet
- Une maison mobile ou un emplacement de maison mobile
- Toute autre résidence unifamiliale, tout autre duplex, triplex ou condominiums non utilisé à des fins commerciales

Commercial 1 :

Tout local commercial à l'exception des catégories Commerce2, Commerce3, Commerce4 et Commerce5.

Commerce 2 :

Salons de coiffures, nettoyeurs, commerces piscines & spas, traiteurs et fermes.

Commerce 3 :

Boulangeries, restaurants, bars, garages et garderies.

Commerce 4 :

Pharmacies et épiceries.

Commerce 5 :

Clubs de golf, yachts club, résidences pour personnes âgées, laves autos et traversier.

Matières résiduelles (ordures ménagères) :

Résidentiel :

Les immeubles résidentiels englobent :

- Un immeuble d'habitation
- Un chalet
- Une maison mobile ou un emplacement de maison mobile
- Toute autre résidence unifamiliale, tout autre duplex, triplex ou condominiums non utilisé à des fins commerciales

Commerce :

Local commercial.

Commerce 1 :

404, Rue Main (Manoir)

465, Rue Main (Brunet)



484, Rue Main (IGA)

Club de golf

Autres :

Piscine :

Réservoir extérieur ou intérieur pouvant être rempli d'eau et conçu pour la natation ou la baignade avec une profondeur de 0,91 m et plus. Aux fins du présent règlement, un bain-tourbillon ou un spa n'est pas assimilé à une piscine.

Système de traitement tertiaire de désinfection par traitement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée*.

Usages additionnels :

Toute résidence unifamiliale, duplex, triplex ou condominiums utilisé en partie à des fins commerciales ou aucune vitrine de montre ne figure à l'extérieur, tel que stipulé à l'article 806 de notre Règlement de zonage 526.

ARTICLE 7 – Tarif Réseaux d'aqueducs

	Résidentiel	Commercial1	Commercial2	Commercial3	Commercial4	Commercial5
Urbain	\$ 85.50	\$ 350.00	\$ 500.00	\$ 750.00	\$ 2,500.00	\$ 2,750.00
Hudson Valley	\$ 408.50	\$ 350.00	\$ 500.00	\$ 750.00	\$ 2,500.00	\$ 2,750.00
Pointe à Raquette	\$ 331.73	\$ 350.00	\$ 500.00	\$ 750.00	\$ 2,500.00	\$ 2,750.00

Le tarif pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).

ARTICLE 8 - Tarif Réseaux d'égouts

	Résidentiel	Commercial1	Commercial2	Commercial3	Commercial4	Commercial5
Urbain	\$ 345.00	\$ 350.00	\$ 500.00	\$ 750.00	\$ 2,500.00	\$ 2,750.00

Le tarif pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique (connexion).

ARTICLE 9 - Tarif pour la collecte des ordures ménagères

Les tarifs pour le service de collecte des ordures sont établis pour l'année 2016 comme suit :

	<u>Résidentiel</u>	<u>Commercial</u>	<u>Commercial 1</u>
Tarif	\$195.00	\$350.00	\$1,500.00

Le tarif pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique.



ARTICLE 10 – Tarification piscines

Une compensation pour services municipaux (piscines) de \$100.00 est exigée et est prélevée pour l'année 2016 de chaque propriété (matricule) tel que stipulé à l'article 8.5.2. du Règlement 631.

ARTICLE 11 – Traitements tertiaires (UV)

Une compensation pour services municipaux (Inspections des installations sanitaires) de 541.78 \$ pour les installations de type Bionest UV et de 534.64 \$ pour les installations de type Écoflo UV est exigée et est prélevée pour l'année 2016 de chaque propriété (matricule) tel que stipulé à l'article 300 du Règlement 642-2014.

ARTICLE 12 – Tarification usages additionnels

Une compensation pour services municipaux (usages additionnels) de \$50.00 est exigée et est prélevée pour l'année 2016 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 13 : Taxes et compensation applicables aux différents règlements

RÉPARTITION LOCALE (Taxe spéciale pour activités de fonctionnement)

- **Règlement 504 (653-2014) Distribution d'eau du réseau municipal, quantité et qualité**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des annuités du règlement 504, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Pour l'exercice financier 2016, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 65.00 \$ à chacun des propriétaires d'immeubles imposables.

- **Règlement 505 (654-2014) Construction d'un système d'assainissement des eaux usées**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des annuités du règlement 505, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Pour l'exercice financier 2016, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 108.62 \$ à chacun des propriétaires d'immeubles imposables.

- **Règlement 554 (655-2014) Traitement des boues de lavage des filtres et le bâtiment de filtration**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des annuités du règlement 554, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.



RÈGLEMENT No 668-2015
Tarification & compensations 2016

Adopté le 15/12/15 – Publié le 15/??/??

Pour l'exercice financier 2016, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 55.40 \$ à chacun des propriétaires d'immeubles imposables.

- Règlement 581 Service d'infrastructure sanitaire au secteur Kiltewan

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des annuités du règlement 581, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A Secteur Kiltewan du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Pour l'exercice financier 2016, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 797.68 \$ à chacun des propriétaires d'immeubles imposables.

- Règlement 647-2014 Prolongement du réseau d'égouts urbain – rue Hazelwood

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du solde des annuités du règlement 647-2014, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A Secteur Hazelwood du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Pour l'exercice financier 2016, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 1340.60 \$ à chacun des propriétaires d'immeubles imposables.

SERVICE DE DETTE À L'ENSEMBLE

- Règlement numéro 494
- Règlement numéro 513
- Règlement numéro 518
- Règlement numéro 519
- Règlement numéro 524
- Règlement numéro 553
- Règlement numéro 574
- Règlement numéro 594
- Règlement numéro 596
- Règlement numéro 603
- Règlement numéro 612
- Règlement numéro 615
- Règlement numéro 616

Pour rembourser les annuités de 1 213 620 \$, capital et intérêts, il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables visés par lesdits règlements une taxe spéciale à un taux de 0,1100\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2016.

ARTICLE 14 Paiements par versements

Les taxes peuvent être payées en trois (3) versements égaux lorsque le montant total des taxes, tarifs et compensations, est égal ou supérieur à 300 \$, en vertu du paragraphe 3 de l'article 548 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le contribuable ne perd pas son privilège de payer par versement les sommes qui ne sont pas encore dues.



ARTICLE 15 *Taux d'intérêt de pénalité pour retard*

Le taux d'intérêt pour tous les comptes (taxes municipales) dus à la Ville est fixé à 15% pour l'exercice financier 2016.

Une pénalité pour retard est fixée à 0,417 par mois jusqu'à concurrence de 5% par année, pour tous les comptes dus à la Ville pour l'exercice 2016.

Pour tous les autres comptes dus à la Ville, le taux d'intérêt est fixé à 15% pour l'exercice financier 2016.

Chèque sans provision (N.S.F.) 25 \$ par chèque

ARTICLE 16 *Frais d'administration*

Des frais d'administration de 15% seront ajoutés sur chaque facture envoyée par la Ville d'Hudson, ces frais comprenant notamment les dépenses administratives reliées à la dite facturation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ à Hudson, le 15^{ième} jour de décembre 2015.

*Ed Prévost,
Maire*

*Vincent Maranda,
Greffier*